

La procédure en gré à gré d'exception

Qu'est-ce qu'un gré à gré d'exception ?

Il s'agit d'une procédure très particulière et réservée à des situations exceptionnelles.

Elle permet d'adjuger « ¹un marché public directement à un soumissionnaire (fournisseur/ prestataire) sans lancer d'appel d'offres. »

Il est alors possible « d'²adjuger un marché de gré à gré sans considération des valeurs seuils lorsqu'une des conditions est remplie. »

Les principales ³conditions d'exception ?

- A l'issue d'un appel d'offre, **aucune offre** reçue ou aucune ne remplissant les conditions de participation.
- **Un seul soumissionnaire** est **capable** de répondre aux besoins, **techniquement** ou artistiquement. Biens qui s'apparentent à des **prototypes**.
- L'**urgence** du marché (attention, une mauvaise planification n'entre pas dans cette catégorie).
- Des prestations destinées à **remplacer**, à **compléter** des **prestations déjà fournies**.
- Des **prestations supplémentaires nécessaires**, en raison d'évènement **imprévisibles**.
- Dans un **cas de liquidation**, possibilité d'acheter à un **prix nettement inférieur** aux prix usuels.

Les éléments requis (obligatoires pour Genève) ?

⁴« Dans le cas d'une procédure de gré à gré en application d'une clause d'exception, l'adjudicateur a l'obligation de **publier** la décision d'**adjudication** (...) en ouvrant une voie de recours pour la contester. Le **délai de recours de 10 jours** commence à courir le lendemain du jour de la publication de la décision d'adjudication ».

⁵« Les **preuves et attestations** requises dans l'annexe **P2** (dont P6) (...) sont exigibles au dépôt de l'offre. » (Relatif au respect des conditions de travail, respect des travailleurs, égalité h/f... Ce sont les conditions de participation).

⁶« Si l'adjudicateur découvre que l'une ou l'autre des exigences énoncées dans ces annexes n'est pas remplie avant l'adjudication, il doit à Genève exclure l'offre de la

¹ LMP/AIMP Art. 21 1. LMP, entrée en vigueur 01.01.2021

² LMP/AIMP Art. 21 2. LMP, entrée en vigueur 01.01.2021

³ RMP Art.15 3. (Règlement des marchés publics. Entrée en vigueur 01.01.2008. Sont présentés de manière simplifiée.

⁴ GRMP (guide romand des marchés publics) annexe E

⁵ GRMP (guide romand des marchés publics) annexe E

⁶ GRMP (guide romand des marchés publics) annexe E

procédure. Si l'adjudicateur le découvre avant ou pendant l'exécution du marché, il doit révoquer sa décision. »

Schéma du gré à gré d'exception ?

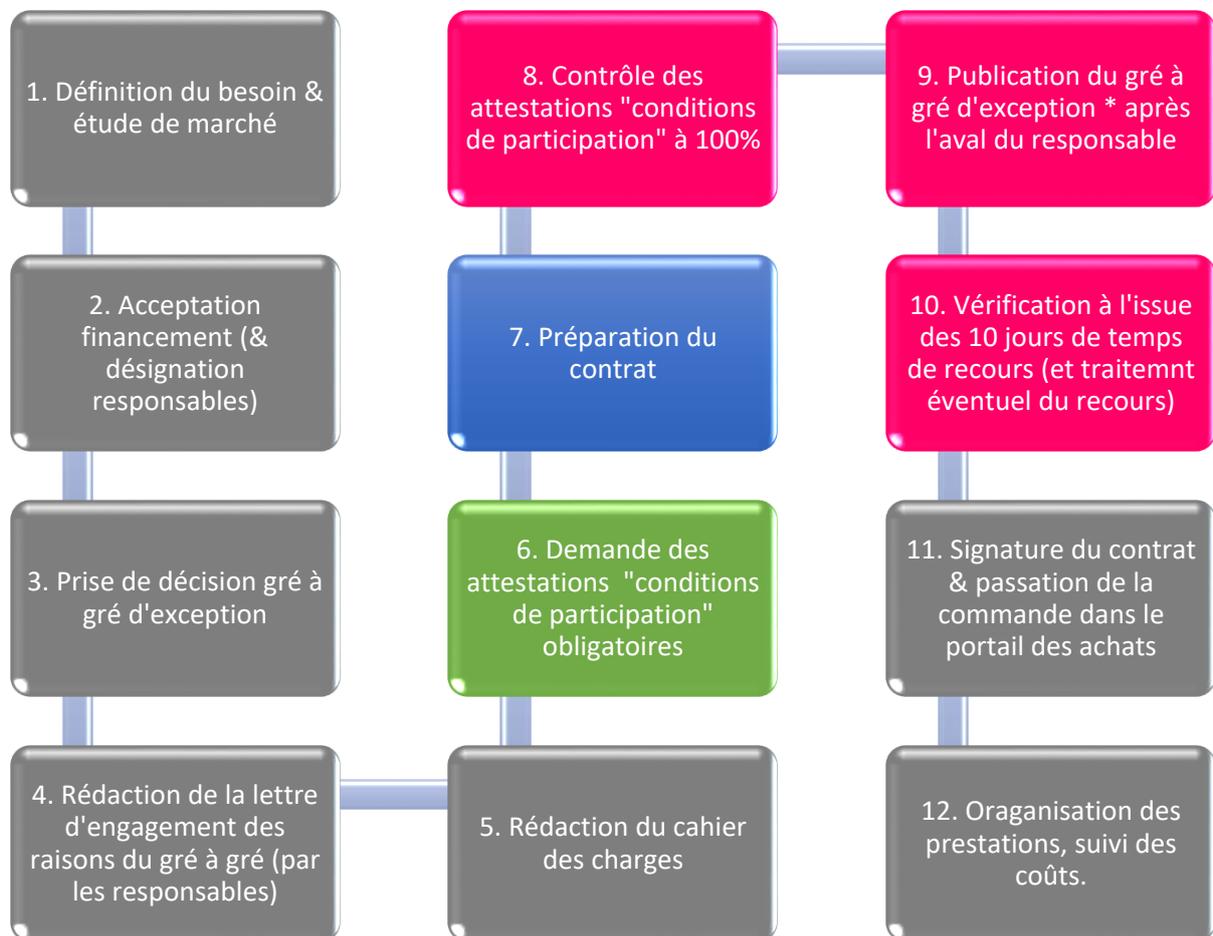
Responsabilités :

Demandeur-euse

Demandeur-euse & secteur des achats

Secteur des achats

Demandeur-euse et secteur juridique



(N°9, sont à définir : Titre du marché – genre (fourniture ou service) - département, section et nom du responsable – clause d'exception, raison de la décision d'adjudication – nom et adresse du fournisseur/ prestataire – indication du prix et des voies de recours.)

Documents à votre disposition :

- Modèle « lettre d'engagement »
- Modèle d'un cahier des charges si besoin
- Annexes P2 et P6 (conditions de participation)
- Autres annexes si nécessaire

⁷Liste de toutes les clauses d'exception admises :

- a) dans le cadre d'un appel d'offres, aucune offre n'est présentée ou aucun soumissionnaire ne remplit les conditions de participation et/ou les critères d'aptitude.
- b) les offres ont été concertées ou ne satisfont pas aux exigences essentielles de l'appel d'offres.
- c) un seul prestataire entre en considération en raison des particularités techniques ou artistiques du marché ou pour des motifs relevant du droit de la propriété intellectuelle.
- d) en raison d'événements imprévisibles, l'urgence du marché est telle qu'il est impossible de suivre une autre procédure.
- e) en raison d'événements imprévisibles, des prestations supplémentaires sont nécessaires pour exécuter ou compléter un marché adjugé sous le régime de la libre concurrence et elles ne peuvent être séparées du marché initial sans causer des difficultés importantes à l'autorité adjudicatrice pour des raisons techniques ou économiques. La valeur des prestations supplémentaires ne doit pas dépasser la moitié de la valeur du marché initial.
- f) les prestations destinées à remplacer, à compléter ou à accroître des prestations déjà fournies doivent être acquises auprès de l'adjudicataire initial, étant donné que la compatibilité avec du matériel ou des services existants ne peut être garantie que de cette façon.
- g) l'autorité adjudicatrice achète des biens nouveaux (prototypes) ou des services d'un nouveau genre qui ont été produits ou mis au point à sa demande dans le cadre d'un marché de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement original.
- h) l'autorité adjudicatrice adjuge un nouveau marché lié à un marché de base similaire, à condition que les documents d'appel d'offres relatifs au projet de base prévoient la possibilité de recourir par la suite à la procédure de gré à gré pour de tels marchés.
- i) l'autorité adjudicatrice achète des biens sur un marché de produits de base.
- j) l'autorité adjudicatrice peut acheter des biens à un prix nettement inférieur aux prix usuels, à la faveur d'une offre publique avantageuse limitée dans le temps, notamment dans le cas de liquidations.
- k) le marché est adjugé au lauréat d'un concours ou d'un mandat d'études parallèle, à condition que la procédure suivie respecte les dispositions du présent règlement et que les documents de procédure l'indiquent expressément.

⁷ RMP Art.15 3. (Règlement des marchés publics. Entrée en vigueur 01.01.2008.